

GE_GERICHTE P/4877/2017 vom 19. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4877_2017

FR: GE_GERICHTE P/4877/2017 du 19 avril 2018

IT: GE_GERICHTE P/4877/2017 del 19 aprile 2018

Regeste

LPG.11A.al1; CP.106; CP.47; CP.49

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Concrètement, la juridiction d'appel pourra revoir librement le droit mais non les faits pour lesquels le pouvoir d'examen est limité (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, note 29 ad art. 398). Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

E. 1.4

La procédure de l'ordonnance pénale est aussi applicable à la procédure pénale en matière de contraventions (art. 357 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 11A LPG prévoit, à titre de sanction, l'amende d'un montant maximum de CHF 10'000.- (art. 106 al. 1 CP) et le prononcé d'une peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP), toutes deux fixées en tenant compte de la situation du condamné, de façon à constituer une peine correspondant à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). À l'instar

de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées).

2.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Le principe d'aggravation s'applique aussi en cas de concours entre plusieurs contraventions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 1.3).

2.1.3. Le législateur a expressément renoncé à prévoir un taux légal de conversion, estimant qu'un système trop rigide pouvait poser des problèmes, tout en admettant qu'en pratique, un taux de conversion standardisé était susceptible de s'imposer pour les cas habituels (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs [FF 1999 1952]). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106), taux de conversion généralement appliqué et admis par la jurisprudence. Le juge doit toutefois pouvoir s'écarter de cette solution, surtout lorsqu'il tient compte dans la fixation du montant de l'amende de la situation financière de la personne condamnée, comme l'exige le texte légal, alors que la fortune de l'auteur ne devrait pas avoir d'influence dans la fixation de la peine privative de liberté de substitution. Si le juge doit ainsi adapter le montant de l'amende à la faute commise mais aussi aux ressources du condamné, afin de frapper de manière comparable les fortunés et les démunis, il doit pouvoir en faire abstraction dans la fixation de la peine privative de liberté de substitution (cf. dans ce sens M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 9-10, ad art. 106).

2.1.4. Dans une affaire de mendicité en relation avec deux contraventions fixées à CHF 100.- chacune, hors frais de CHF 30.-, le premier juge avait, pour tenir compte de l'impécuniosité du prévenu, réduit le montant global des amendes prononcées et l'avait arrêté à CHF 60.-. Il avait en revanche fait abstraction de sa situation financière lors de la fixation de la peine privative de liberté de substitution – fixée à deux jours – et tenu compte de la faute commise (CHF 200.- de contraventions initialement prononcées). Ce faisant, la CPAR a estimé que premier juge n'avait pas mésusé de son pouvoir d'appréciation, ni consacré une inégalité de traitement (AARP/246/2013 du 30 mai 2013).

2.1.5. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s. ; ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les références). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est

que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016 , 6B_455/2016 , 6B_489/2016 , 6B_490/2016 , 6B_504/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2 et les références).

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimée a été reconnue coupable de mendicité en relation avec 11 cas sanctionnés chacun initialement d'une amende de CHF 100.-, hors frais de CHF 100.- En tenant compte de son impécuniosité, le premier juge a réduit conséquemment le montant global des amendes prononcées et l'a arrêté à CHF 110.-. La répétition des faits et la longueur de la période pénale, de plus d'une année, ne plaident pas en faveur d'une culpabilité négligeable. L'intimée a agi à plusieurs reprises en pleine connaissance de cause, dès lors qu'elle savait pertinemment, notamment pour avoir déjà été condamnée par le passé, que son comportement était illicite. Le résultat de l'acte qui lui est reproché n'est pas non plus anodin compte tenu du bien juridique protégé, à savoir la paix publique. Il y a concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP). Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée ni au demeurant plaidée. Ainsi, si une somme de CHF 1'100.-, correspondant à l'addition des onze contraventions infligées par le SDC apparaît excessive, compte tenu en particulier la situation financière précaire de l'intimée, le montant fixé par le premier juge, de CHF 110.-, pour sanctionner 11 infractions à la loi, même si de nature contraventionnelle, ne tient pas adéquatement compte de la faute commise et s'avère nullement dissuasif de sorte qu'il sera porté à CHF 300.-. A cet égard, il sera rappelé que le fait que le Tribunal de police a fixé, dans des jugements qui n'ont pas fait l'objet d'appel, des amendes pour mendicité de l'ordre de CHF 10.-, ne lie pas la CPAR, qui a quant à elle confirmé des amendes pour mendicité de l'ordre de CHF 30.- chacune, dans ses arrêts AARP/246/2013 du 30 mai 2013 et AARP/481/2013 du 3 octobre 2013. La peine privative de liberté de substitution sera fixée à quatre jours, pour tenir compte de la faute commise.

E. 3

L'appel du Ministère public étant admis dans son principe, l'intimée, qui succombe partiellement, sera condamnée à la moitié des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP). *

* * * *